

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/23

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **TotalEnergies Raffinage France**

Plate-forme de FEYZIN  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-23-079-CC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Raffinage France  
Plate-forme de FEYZIN  
CS 76022  
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

La visite d'inspection objet du présent porte sur le porté à connaissance relatif à la modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site de la plateforme de Feyzin, déposé par l'exploitant le 19 mai 2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Classement ICPE des produits reclassés dans le porté à connaissance ;
- Quantité de DMDS ;
- Quantité de Chimec 4459 ;
- Localisation du « Colorant rouge ».

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Néant.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Classement ICPE des produits reclassés dans le porté à connaissance	Code de l'environnement R. 511-12	-
Quantité de DMDS	Code de l'environnement R. 181-46 II	Voir la demande dans la fiche de constat
Quantité de Chimec 4459	Code de l'environnement R. 181-46 II	-
Localisation du « Colorant rouge »	Code de l'environnement R. 181-46 II	Voir les demandes dans la fiche de constat

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par échantillonnage, cette visite a permis de confirmer la présence effective telles que mentionnées dans le porté à connaissance objet du présent rapport, des quantités de certains produits dangereux dans différents lieux de stockage. Elle a également été l'occasion pour l'inspection de vérifier le bon reclassement de deux produits dangereux, au titre de la nomenclature des installations classées.

Conformément à la conclusion du rapport de l'inspection référencé UDR-CRT-21-307-CS du 30 août 2021, bien que les éléments portés à connaissance par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle, ils nécessitent néanmoins une modification des dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 et de l'annexe 2 (confidentielle) de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020. A cet effet, l'inspection propose à Madame la préfète, de prendre acte des éléments qui ont été portés sa connaissance, par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dont un projet est annexé au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle 1 : Classement ICPE des produits reclassés dans le porté à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement R. 511-12
<b>Thème(s) :</b> Classement ICPE des produits reclassés dans le porté à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.</i>  <i>En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :</i> <i>- la quantité seuil bas la plus basse ;</i> <i>- le seuil d'autorisation le plus bas ;</i> <i>- le seuil d'enregistrement le plus bas ;</i> <i>- le seuil de déclaration le plus bas. » »</i>
<b>Constats</b>  Dans le cadre de son porté à connaissance, l'exploitant a reclassé les deux produits dangereux suivants sous la rubrique ICPE 4130.2 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le DiSulfure de DiMéthyl ou DMDS (Substance) ;</li><li>• Le Chimec 4459 (Mélange).</li></ul> Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que pour le classement de ses produits dangereux, il fait appel à un prestataire spécialisé, qui emploie un outil dédié qu'il a développé pour son propre compte.  Post-visite, l'inspection a examiné la classification des deux produits précités, en utilisant le guide technique de l'Ineris « <i>Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> » dans sa version de janvier 2020 (DRA-19-177978-05091A). Cette classification n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## Point de contrôle 2 : Quantité de DMDS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement R. 181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Quantité de DMDS
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
<b>Constats</b>  Le DMDS est stocké dans des sphères, bien que la substance soit un liquide. Selon le progiciel de gestion intégré de l'exploitant (SAP), la quantité de DMDS contenue dans une sphère serait de 1100 Kg. Ce même logiciel indique la présence de 3 sphères au Magasin, aucune dans l'unité Reformeur (usage ponctuel) et de 2 sphères dans l'unité Vapocraqueur.  Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté la présence de deux sphères de DMDS au Magasin et d'une sphère dans l'unité Reformeur. En considérant qu'une sphère contient bien 1100 Kg de DMDS, les quantités présentes seraient cohérentes avec celles mentionnées le tableau 2 du porté à connaissance, qui indique les quantités maximales suivantes : 3 tonnes au Magasin, 2,8 tonnes dans l'unité Reformeur et 3,8 tonnes dans l'unité Vapocraqueur. Faute de temps, l'inspection n'a pas pu se rendre sur l'unité Vapocraqueur, afin de vérifier le nombre de sphères de DMDS présentes.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 1 :</b> Transmettre sous un mois à l'inspection, des éléments techniques relatifs aux sphères contenant le DMDS, notamment la quantité contenue.

### Point de contrôle 3 : Quantité de Chimec 4459

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement R. 181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Quantité de Chimec 4459
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
<b>Constats</b>  Le Chimec 4459 est stocké dans des GRV (ou IBC) d'un volume de 1000 litres. Lorsqu'ils sont employés dans les unités, ils sont positionnés au-dessus d'une nourrice de 700 litres, l'ensemble étant installé sur une rétention.  Au cours de sa visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un GRV de Chimec 4459 dans l'unité Reformeur ainsi que d'un GRV de Chimec 4459 dans l'unité FCC. Ces quantités sont cohérentes avec celles mentionnées le tableau 2 du porté à connaissance, qui indique les quantités maximales suivantes : 2,5 tonnes dans l'unité Reformeur et 1,7 tonnes dans l'unité FCC.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

#### Point de contrôle 4 : Localisation du « Colorant rouge »

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement R. 181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Localisation du « Colorant rouge »
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
<b>Constats</b>  Le porté a connaissance mentionne la présence de 177 tonnes d'un produit dangereux dénommé « Colorant rouge », classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées. La localisation du stockage de ce produit, ainsi que les mentions de dangers qu'il présente, ne sont pas indiquées.  L'exploitant a indiqué, que ce produit est stocké dans le bac 61TFX373 (Aire B06) sis dans le parc de stockage dans la partie Sud de la raffinerie, ainsi que dans le ballon 71B443 aux expéditions.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande 2 :</b> Transmettre, sous un mois, à l'inspection des éléments détaillant les stockages du « Colorant rouge », notamment la quantité contenue dans chacun des deux stockages, ainsi que la localisation précise du 71B443.  <b>Demande 3 :</b> Transmettre, sous un mois, à l'inspection la fiche de données de sécurité du « Colorant rouge » et justifier son classement au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées, au regard des mentions de dangers qu'il présente.

## Projet d'arrêté préfectoral

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense - 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

**VU** la décision n° 69-DDPP-022 du 20 avril 2021 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que la modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site de la plateforme de Feyzin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**VU** le porter-à-connaissance transmis le 19 mai 2021 par la société TotalEnergies Raffinage France concernant le projet de modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 août 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées consécutif à la visite d'inspection du 16 mars 2023 ;

**VU** les remarques et demandes de l'exploitant du xx ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent pas le projet d'augmentation du débit de charge de l'unité Alkylation (U28) à une évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site ne constitue pas une modification substantielle ;

**SUR PROPOSITION DE XXX**

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration de la société TotalEnergies Raffinage France en date du 19 mai 2021.

#### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loir sur l'eau

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a>	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 585 kg	DC

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
	2b	(fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	4 525 kg	D
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	12. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	/	A
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> ) (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	3 500 m³ / h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> )	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	A
1436	2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	255 tonnes	DC
1450	1	Stockage ou emploi de solides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	A
1630	2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	171 tonnes	D

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2710</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2712</a> , <a href="#">2717</a> , <a href="#">2719</a> , <a href="#">2792</a> et <a href="#">2793</a> .	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	250 tonnes	A
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	432 MW	E
2925	/	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	800 kW	D
3110	/	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	20 686 MW	A
3120	/	Raffinage de pétrole et de gaz	/	/	A
3410	a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	/	A
3410	b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	/	A
4110	2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg  Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 5 t	7,7 tonnes	A SB

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
4130	2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	25 tonnes	A
4310	1	Gaz inflammables – catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	474,4 tonnes : gaz inflammables non liquéfiés dans les unités	A SH
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>  <i>1) Conformément à <a href="#">la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008</a>, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	1 020 tonnes	A SH
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	17 300 tonnes	A SB
4440	2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	5,4 tonnes	D
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	268,8 tonnes	A SH

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	335,5 tonnes	A SB
4711	1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		A SH
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		A SB
4718	1.a)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		A SH
	2.a)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : (* ) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		A SH
4722	2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		NC
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		D

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
4734	2.a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		A SH
4735		Ammoniac	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		NC
4737	2	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)	Voir annexe 1 Informations sensibles non communicables au public		D
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1. Supérieure ou égale à 500 t	134 000 tonnes	A

NC : Non classée - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle - E : enregistrement - A : autorisation - SB : seuil bas - SH : seuil haut

## Articles d'exécution

**ANNEXE 1**  
**Informations sensibles – Non communicables au public**

Le tableau du titre 1 de l'annexe 2 confidentielle de l'arrêté du 27 octobre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage)	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1585 kg	DC
	2b	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	4525 kg	D
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	I2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	/	A
1434	1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> ) (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	3 500 m³ / h	A
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> )	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	A

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
1436	2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	255 tonnes	DC
1450	1	Stockage ou emploi de solides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	A
1630	2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	171 tonnes	D
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2710</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2712</a> , <a href="#">2717</a> , <a href="#">2719</a> , <a href="#">2792</a> et <a href="#">2793</a> .	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	250 tonnes	A
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	432 MW	E
2925	/	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	800 kW	D
3110	/	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	20 686 MW	A
3120	/	Raffinage de pétrole et de gaz	/	/	A
3410	a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	/	A

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
3410	b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	/	A
4110	2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg  Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 5 t	7,7 tonnes	A SB
4130	2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	25 tonnes	A
4310	1	Gaz inflammables – catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	474,4 tonnes : gaz inflammables non liquéfiés dans les unités	A SH
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>  <i>1) Conformément à <a href="#">la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008</a>, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	1020 tonnes	A SH

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	17 300 tonnes	A SB
4440	2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	5,4 tonnes	D
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	268,8 tonnes	A SH
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 200 t	335,5 tonnes	A SB
4711	1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg	22,2 tonnes	A SH
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1. Supérieure ou égale à 1 t  Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 5 t	10 tonnes	A SB
4718	1.a)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t	4 400 tonnes	A SH
	2.a)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : (*) <i>Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718</i>	2-les autres installations : a/ supérieure ou égale à 50 tonnes	19 600 tonnes	A SH

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité exploitée	Régime
4722	2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	16 tonnes	NC
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	166 tonnes	D
4734	2.a)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	673 600 tonnes	A SH
4735		Ammoniac	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	88 kg	NC
4737	2	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	1,8 tonnes	D
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1. Supérieure ou égale à 500 t	134 000 tonnes	A